

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 27

3 février 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 220/71 de la Commission, du 29 janvier 1971, fixant des prix minima à l'exportation vers les pays tiers de tubercules de bégonias, dahlias, glaïeuls, sinningias et de bulbes de lilium 1

Règlement (CEE) n° 221/71 de la Commission, du 2 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7

Règlement (CEE) n° 222/71 de la Commission, du 2 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 9

Règlement (CEE) n° 223/71 de la Commission, du 2 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 11

Règlement (CEE) n° 224/71 de la Commission, du 2 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 12

Règlement (CEE) n° 225/71 de la Commission, du 2 février 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 13

Règlement (CEE) n° 226/71 de la Commission, du 2 février 1971, relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires de Tunisie 15

Règlement (CEE) n° 227/71 de la Commission, du 2 février 1971, relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires et en provenance de Turquie 16

Règlement (CEE) n° 228/71 de la Commission, du 2 février 1971, relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires du Maroc . . 17

Règlement (CEE) n° 229/71 de la Commission, du 2 février 1971, relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 230/71 de la Commission, du 2 février 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1507/70 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français 19

Règlement (CEE) n° 231/71 de la Commission, du 2 février 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie, au Burundi et aux Philippines à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 21

Règlement (CEE) n° 232/71 de la Commission, du 2 février 1971, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) n° 220/71 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1971

fixant des prix minima à l'exportation vers les pays tiers de tubercules de bégonias, dahlias, glaïeuls, sinningias et de bulbes de lilium

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1946/70 ⁽³⁾, prévoit que les prix minima à l'exportation pour les espèces concernées doivent être arrêtés chaque année et sont applicables aux produits de la récolte de l'année suivant celle de leur fixation ; qu'il convient, pour la campagne d'exportation allant du 1^{er} juin 1971 au 31 mai 1972 de différencier ces prix selon les pays de destination, les conditions de commercialisation et le calibre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de

gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix minima applicables pour la campagne d'exportation allant du 1^{er} juin 1971 au 31 mai 1972 sont fixés, pour chaque produit, aux niveaux indiqués à l'annexe I.

Article 2

Les pays tiers, auxquels les prix minima sont applicables sont répartis en différents groupes. Ces groupes sont énumérés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 7.11.1968, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30.9.1970, p. 15.

ANNEXE I

TABLEAU A

1971/1972 — Prix minima à l'exportation

(Pays du groupe I)

(UC / 1 000 p.)

Produits	Calibre	A (1)	B (1)	C (1)
BEGONIA	6 +	165,00	149,00	132,00
A grandes fleurs	5/6	135,00	122,00	108,00
— simples et pleines	4/6	109,00	98,00	87,00
	4/5	96,00	86,00	77,00
	3/4	55,00	50,00	44,00
— amélioré :	6 +	190,00	171,00	152,00
Undulata-Fimbriata, Camélia	5/6	159,00	143,00	127,00
Flora, Marmorata, Bouton	4/6	121,00	109,00	97,00
Rose, Pendula, etc.	4/5	109,00	98,00	87,00
	3/4	59,00	53,00	47,00
— Crispa Marginata	5 + 3/5	114,00	103,00	91,00
Tuberhybrida multiflora : Le Flamboyant	5 + 2,5/5	133,00	120,00	106,00
— M ^{me} R. Galle, Ami Jean Bart	5 + 2,5/5	148,00	133,00	118,00
— Hélène Harms	5 + 2,5/5	156,00	140,00	125,00
— Gents Juweeltje	5 + 2,5/5	168,00	151,00	134,00
Tuberhybrida M. Maxima × Bertini compacta	5 + 3/5	129,00	116,00	103,00
× Bertini de graines	5 + 3/5	94,00	85,00	75,00
SINNINGIA (Syn. Gloxinia)	6 + 5/6 4/6 4/5	169,00 143,00 117,00 104,00	152,00 128,60 105,20 93,60	135,20 114,40 93,60 83,20

(UC / 1 000 p.)

Produits	Calibre	A ⁽¹⁾	B ⁽¹⁾	C ⁽¹⁾
Dahlia variabilis, à l'exception des types :	40 g	96,69	87,02	77,35
— dahlia collerette	25 g	96,69	87,02	77,35
— dahlia alvéolé	25 g	96,69	87,02	77,35
— dahlia nain simplex	25 g	96,69	87,02	77,35
— dahlia nain topmix	25 g	96,69	87,02	77,35
Glaïeuls	14 +	16,82	15,14	13,46
	12 — 14	13,92	12,53	11,14
	10 — 12	10,15	9,14	8,13
	8 — 10	7,26	6,53	5,81
	6 — 8	5,22	4,70	4,18
	4 — 6	2,90	2,61	2,32
	2 — 4	1,45	1,30	1,15
	« Kralen » litre	1,45	1,30	1,15
Lilium henryi	24 +	124,31	111,88	99,45
	22 — 24	110,50	99,45	88,40
	20 — 22	96,69	87,02	77,35
	18 — 20	74,59	67,13	59,67
	16 — 18	55,25	49,73	44,20
Lilium formosanum (Syn. L. philipinense var. formosanum)	8 +	41,44	37,30	33,15
Lilium regale	24 +	103,59	93,23	82,87
	22 — 24	89,78	80,80	71,82
	20 — 22	69,06	62,15	55,25
	18 — 20	48,34	43,51	38,67
	16 — 18	34,53	31,08	27,62
Lilium speciosum album, mel-pomene, rubrum et roseum	24 +	193,37	174,03	154,70
	22 — 24	151,94	136,75	121,55
	20 — 22	124,31	111,88	99,45
	18 — 20	96,69	87,02	77,35
	17 — 18	69,06	62,15	55,25
Lilium pumilum (Syn. L. tenuifolium)	10 +	33,15	29,84	26,52
	8 — 10	22,10	19,89	17,68
	7 — 8	13,81	12,43	11,05
Lilium tigrinum	18 +	69,06	62,15	55,25
	16 — 18	49,72	44,75	39,78
	14 — 16	35,91	32,32	28,73
	12 — 14	24,86	22,37	19,89
	10 — 12	16,58	14,92	13,26
Lilium croceum, cv. umbellatum	20 +	124,31	111,88	99,45
	18 — 20	110,50	99,45	88,40
	16 — 18	82,87	74,58	66,30
	14 — 16	48,34	43,51	38,67
Lilium davidii var. willmottiae (Syn. L. willmottiae)	16 +	71,82	64,64	57,46
	14 — 16	49,72	44,75	39,78
	12 — 14	27,62	24,86	22,10

⁽¹⁾ Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe I, ayant, du 1^{er} juin 1969 au 31 mai 1970 réalisé, dans la Communauté, des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant :

- inférieur à 5 000 UC (colonne A),
- de 5 000 UC à 10 000 UC (colonne B),
- de 10 000 UC ou plus (colonne C).

TABLEAU B

1971/1972 — Prix minima à l'exportation
(Pays des groupes II et III)

(UC / 1 000 p.)

Produits	Calibre	(¹)	(²)	(³)
BEGONIA	6 +	127,00	114,00	108,00
A grandes fleurs	5/6	104,00	94,00	88,00
— simples et pleines	4/6	84,00	76,00	71,00
	4/5	74,00	66,00	63,00
	3/4	42,00	38,00	36,00
— amélioré : Undulata-Fimbriata, Camelia, Flora, Marmorata, Bouton Rose, Pendula, etc.	6 +	146,00	131,00	124,00
	5/6	122,00	110,00	104,00
	4/6	93,00	84,00	79,00
	4/5	84,00	76,00	71,00
	3/4	45,00	41,00	38,00
— Crispa Marginata	5 + 3/5 }	88,00	79,00	75,00
Tuberhybrida multiflora : Le Flamboyant	5 + 2,5/5 }	102,00	92,00	87,00
— M ^{me} R. Galle, Ami Jean Bart	5 + 2,5/5 }	114,00	103,00	97,00
— Hélène Harms	5 + 2,5/5 }	120,00	108,00	102,00
— Gents Juweeltje	5 + 2,5/5 }	129,00	116,00	110,00
Tuberhybrida M. Maxima × Bertini compacta	5 + 3/5 }	99,00	89,00	84,00
× Bertini de graines	5 + 3/5 }	72,00	65,00	61,00
SINNINGIA (Syn. Gloxinia)	6 +	130,00	117,00	110,40
	5/6	110,00	99,00	93,40
	4/6	90,00	81,00	76,40
	4/5	80,00	72,00	68,00
Dahlia variabilis, à l'exception des types :	40 g	96,69	87,02	82,19
— dahlia collerette	25 g	96,69	87,02	82,19
— dahlia alvéolé	25 g	96,69	87,02	82,19
— dahlia nain simplex	25 g	96,69	87,02	82,19
— dahlia nain topmix	25 g	96,69	87,02	82,19

(UC / 1 000 p.)

Produits	Calibre	(¹)	(²)	(³)
Glaïeuls	14 +	16,82	15,14	14,30
	12 — 14	13,92	12,53	11,83
	10 — 12	10,15	9,14	8,63
	8 — 10	7,26	6,53	6,16
	6 — 8	5,22	4,70	4,43
	4 — 6	2,90	2,61	2,47
	2 — 4	1,45	1,30	1,23
	« Kralen » litre	1,45	1,30	1,23
Lilium henryi	24 +	124,31	111,88	105,66
	22 — 24	110,50	99,45	93,93
	20 — 22	96,69	87,02	82,19
	18 — 20	74,59	67,13	63,40
	16 — 18	55,25	49,73	46,96
Lilium formosanum (Syn. L. philipinense var. formosanum)	8 +	41,44	37,30	35,22
Lilium regale	24 +	103,59	93,23	88,05
	22 — 24	89,78	80,80	76,31
	20 — 22	69,06	62,15	58,70
	18 — 20	48,34	43,51	41,09
	16 — 18	34,53	31,08	29,35
Lilium speciosum album, mel-pomene, rubrum et roseum	24 +	193,37	174,03	164,36
	22 — 24	151,94	136,75	129,15
	20 — 22	124,31	111,88	105,66
	18 — 20	96,69	87,02	82,19
	17 — 18	69,06	62,15	58,70
Lilium pumilum (Syn. L. tenuifolium)	10 +	33,15	29,84	28,18
	8 — 10	22,10	19,89	18,79
	7 — 8	13,81	12,43	11,74
Lilium tigrinum	18 +	69,06	62,15	58,70
	16 — 18	49,72	44,75	42,26
	14 — 16	35,91	32,32	30,52
	12 — 14	24,86	22,37	21,13
	10 — 12	16,58	14,92	14,09
Lilium croceum, cv. umbellatum	20 +	124,31	111,88	105,66
	18 — 20	110,50	99,45	93,93
	16 — 18	82,87	74,58	70,44
	14 — 16	48,34	43,51	41,09
Lilium davidii var. willmottiae (Syn. L. willmottiae)	16 +	71,82	64,64	61,05
	14 — 16	49,72	44,75	42,26
	12 — 14	27,62	24,86	23,48

(¹) Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe II et III ayant, du 1^{er} juin 1969 au 31 mai 1970, réalisé dans la Communauté des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant inférieur à 10 000 UC.

(²) Applicable aux personnes :
— établies dans les pays du groupe II, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 10 000 UC à 48 000 UC,
— établies dans les pays du groupe III, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 10 000 UC à 25 000 UC.

(³) Applicable aux personnes :
— établies dans les pays du groupe II, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 48 000 UC ou plus,
— établies dans les pays du groupe III, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 25 000 UC ou plus.

ANNEXE II

Répartition des pays

Groupe I	Groupe II	Groupe III
États-Unis Canada	Royaume-Uni	Tous pays tiers autres que ceux repris aux groupes I et II

RÈGLEMENT (CEE) N° 221/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 3 février
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et au gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	56,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	24,39
10.04	Avoine	21,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,94 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	28,98
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,70
11.01 B	Farine de seigle	63,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,52
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,36

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 222/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,50	1,50	1,50
10.02	Seigle	0	0	0	3,00
10.03	Orge	0	0	0	3,05
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,55
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	3,55	3,55	3,55
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,70	1,70	1,60
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,543	0,543
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,406	0,406
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,473	0,473

RÈGLEMENT (CEE) N° 223/71 DE LA COMMISSION
du 2 février 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 176/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 224/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17,01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	13,84 10,25 ⁽¹⁾ 13,84 10,25 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 225/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,235	Bordeaux	1,134
Montpellier	1,224	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,284	Nantes	1,161
Nîmes	1,233	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,284	Lecce	pas de cotation
Asti	1,411	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Lecce	1,144	Rome	1,136
Pescara	1,120	Trapani (Alcamo)	1,216
Reggio Emilia	1,204	Treviso	1,192
Treviso	1,168		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,232	Rheinfalz (Oberhaardt)	17,76
Barletta	1,304	Rheinhessen (Hügelland)	19,12
Cagliari	1,312	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,50
Lecce	1,184		
Taranto	pas de cotation		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	27,32
Rheinfalz	15,71	Rheingau	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	17,08	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 226/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾
et notamment son article 31,

considérant que le régime d'importation dans la
Communauté des produits de la pêche originaires de
Tunisie, fixé par l'annexe 2 de l'accord créant une
association entre la Communauté économique euro-
péenne et la république de Tunisie, n'est applicable
que jusqu'à la mise en vigueur dans la Communauté
de la politique commune de la pêche ; que, en vertu
de l'article 10 paragraphe 2 de cette même annexe,
la Communauté, lors de l'établissement de l'organi-
sation commune pour les produits de la pêche, doit
tenir compte des intérêts de la Tunisie ;

considérant que, pour remplir cette obligation et
définir le régime d'importation des produits de la
pêche originaires de Tunisie, compte tenu de la
politique commune entrée en vigueur dans la
Communauté le 1^{er} février 1971, il convient de
procéder à une modification de l'annexe 2 susvisée ;
que l'accomplissement des procédures nécessaires à
cette modification et à la mise en vigueur du régime
défini entre la Communauté et la Tunisie nécessitera
un certain délai ;

considérant que, en attendant l'adoption par le
Conseil de mesures destinées à combler le vide qui se
produira à l'entrée en vigueur de la politique
commune de la pêche et afin de pas perturber les
courants d'importation dans la Communauté, il
convient de proroger le régime existant avant le
1^{er} février 1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à partir du 1^{er} février 1971, les États
membres maintiennent le régime d'importation appli-
qué, à la date du 31 janvier 1971, aux produits de la
pêche originaires de Tunisie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du
nouveau régime établi dans le cadre de l'accord
créant une association entre la Communauté écono-
mique européenne et la république de Tunisie et au
plus tard jusqu'au 30 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 227/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires
et en provenance de TurquieLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾
et notamment son article 31,considérant que le régime d'importation dans la
Communauté des produits de la pêche originaires et
en provenance de Turquie, découlant de la décision
du Conseil, du 8 décembre 1967, relative à
l'application par les États membres de certaines
dispositions de la décision du Conseil d'association
entre la Communauté économique européenne et la
Turquie relative à l'application de l'article 6 du
protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara ⁽²⁾,
n'est applicable que jusqu'à l'entrée en vigueur dans
la Communauté de la politique commune de la
pêche ;considérant que, aux termes de l'article 10 de
l'annexe 6 du protocole additionnel de l'accord d'An-
kara, signé le 23 novembre 1970, la Communauté
doit, « dès la mise en œuvre de la politique
commune de la pêche, prendre les mesures éventuel-
lement nécessaires pour conserver à la Turquie des
possibilités d'exportation au moins équivalentes... »
à celles que lui donnait le régime ci-dessus rappelé ;considérant que, en attendant l'adoption par le
Conseil de mesures destinées à combler le vide qui seproduira entre l'entrée en vigueur de la politique
commune de la pêche et celle du protocole
additionnel et afin de ne pas perturber les courants
d'importation dans la Communauté, il convient de
proroger le régime découlant de la décision du
Conseil ci-dessus rappelée ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Avec effet à partir du 1^{er} février 1971, les États
membres maintiennent le régime d'importation appli-
qué, à la date du 31 janvier 1971, aux produits de la
pêche originaires et en provenance de Turquie.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de
nouvelles dispositions relatives à l'importation des
produits de la pêche originaires et en provenance de
Turquie adoptées par le Conseil d'association, et au
plus tard jusqu'au 30 juin 1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.⁽²⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 228/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾
et notamment son article 31,

considérant que le régime d'importation dans la
Communauté des produits de la pêche originaires du
Maroc, fixé par l'annexe 2 de l'accord créant une
association entre la Communauté économique euro-
péenne et le royaume du Maroc n'est applicable que
jusqu'à la mise en vigueur dans la Communauté de la
politique commune de la pêche; que, en vertu de
l'article 10 paragraphe 2 de cette même annexe, la
Communauté, lors de l'établissement de l'organisa-
tion commune pour les produits de la pêche, doit
tenir compte des intérêts du Maroc;

considérant que, pour remplir cette obligation et
définir le régime d'importation des produits de la
pêche originaires du Maroc, compte tenu de la
politique commune entrée en vigueur dans la
Communauté le 1^{er} février 1971, il convient de
procéder à une modification de l'annexe 2 susvisée;
que l'accomplissement des procédures nécessaires à
cette modification et à la mise en vigueur du régime
défini entre la Communauté et le Maroc nécessitera
un certain délai;

considérant que, en attendant l'adoption par le
Conseil de mesures destinées à combler le vide qui se
produira à l'entrée en vigueur de la politique
commune de la pêche et afin de ne pas perturber les
courants d'importation dans la Communauté, il
convient de proroger le régime existant avant le
1^{er} février 1971;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à partir du 1^{er} février 1971, les États
membres maintiennent le régime d'importation appli-
qué, à la date du 31 janvier 1971, aux produits de la
pêche originaires du Maroc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du
nouveau régime établi dans le cadre de l'accord
créant une association entre la Communauté écono-
mique européenne et le royaume du Maroc et au plus
tard jusqu'au 30 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 229/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾ et notamment son article 31,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽²⁾ prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾ prévoit des dispositions correspondantes en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant qu'une décision du Conseil des Communautés à l'égard du régime d'importation pour les produits de la pêche originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ne peut intervenir pour le 1^{er} février 1971, date de la mise en application du règlement (CEE) n° 2142/70 ;

considérant que, en l'absence d'une telle décision, les produits de la pêche importés dans la Communauté

originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer seraient, à partir du 1^{er} février 1971, soumis au régime d'échanges avec les pays tiers et notamment au tarif douanier commun, ce qui constituerait un recul par rapport à la situation actuelle ; qu'il y a donc lieu de prévoir le maintien par les États membres, pendant une période transitoire, du régime d'importation appliqué à la date du 31 janvier 1971 pour éviter une discontinuité dans les échanges des produits concernés avec les États africains et malgache associés ou les pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à partir du 1^{er} février 1971, les États membres maintiennent le régime d'importation appliqué, à la date du 31 janvier 1971, aux produits de la pêche originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du régime d'importation établi pour les produits de la pêche originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 28.12.1970, p. 83.

RÈGLEMENT (CEE) N° 230/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1507/70 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70⁽²⁾, et notamment son article 8,considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français⁽³⁾, la France applique, à partir du 1^{er} août 1970, un prix d'intervention du sucre inférieur de 9,33 % par rapport au prix d'intervention commun ; que, pour cette raison, les montants visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1507/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français⁽⁴⁾, exprimés en unités de compte, ont en France été adaptés ;considérant que, pour la campagne sucrière 1970/1971, le montant provisoire de la cotisation à la production a été fixé par le règlement (CEE) n° 2642/70 de la Commission, du 28 décembre 1970⁽⁵⁾, que par le règlement (CEE) n° 2645/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, relatif aux dispositions applicables à la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum⁽⁶⁾, un montant a été fixé, qui est perçu des fabricants de sucre qui ont écoulé du sucre produit au-delà du quota maximum sur le marché intérieur ; que, eu égard au niveau français de prix, il convient d'affecter ces montants d'un coefficient de 0,9067 ;

considérant que, pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant définitif de la cotisation à la production a été fixé par le règlement (CEE) n° 2643/70 de la Commission, du 28 décembre

1970⁽⁷⁾ ; que cette cotisation s'applique seulement au sucre produit pendant la campagne sucrière 1969/1970 ; qu'il est dès lors indiqué d'adapter ladite cotisation en l'affectant du coefficient valable avant le 1^{er} août 1970 ; que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 755/70⁽⁹⁾, le montant provisoire de la cotisation à la production, fixé provisoirement pour la campagne sucrière 1969/1970 était à payer avant le 1^{er} juillet 1970 ; que, aux départements français de la Martinique et de la Guadeloupe pour lesquels une autre date a été prévue, les productions n'ont pas dépassé les quotas de base ; que dès lors l'article 4 point 9 du règlement (CEE) n° 1507/70 doit être supprimé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1507/70 le point 9 est supprimé.

Article 2

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1507/70 sont ajoutés les points suivants :

« 9. le montant visé à l'article unique du règlement (CEE) n° 2642/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant provisoire de la cotisation à la production,

10. le montant visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2645/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, relatif aux dispositions applicables à la quantité de sucre produite au-delà du quota maximum. »

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 46.⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 42.⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 48.⁽⁷⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 44.⁽⁸⁾ JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 27.

Article 3

Au règlement (CEE) n° 1507/70 est ajouté l'article suivant :

« Article 4 bis

Le montant visé à l'article unique du règlement (CEE) n° 2643/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant définitif de la cotisation à

la production, est, en France, affecté d'un coefficient de 0,8889. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication *au Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} prend effet à partir du 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 231/71 DE LA COMMISSION
du 2 février 1971

**relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie,
au Burundi et aux Philippines à titre d'aide communautaire au programme alimentaire
mondial**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la
Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudi-
cations pour la fourniture de 16 000 tonnes de but-
teroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁴⁾, pré-
voit la mise en adjudication de cette fourniture de
butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les
organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a
fait une demande de livraison de 804 tonnes de but-
teroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livrai-
son, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une
adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette ad-
judication est déterminée par le règlement (CEE)
n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, no-
tamment en ce qui concerne le délai pour la présen-
tation des offres et les conditions de livraison du but-
teroil ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabri-

cation et la livraison fob au programme alimentaire
mondial de 804 tonnes de butteroil dont :

- 750 tonnes destinées à l'Algérie,
- 30 tonnes destinées au Burundi,
- 24 tonnes destinées aux Philippines.

2. La livraison a lieu à une date fixée par l'orga-
nisme d'intervention et se situant entre le 1^{er} et le
15 avril 1971.

Article 2

1. Le beurre destiné à la fabrication de butteroil
est enlevé auprès de l'organisme d'intervention alle-
mand.

2. L'organisme d'intervention met à disposition,
pour la fabrication du butteroil, du beurre entré en
stock avant le 1^{er} septembre 1970.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques
de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est
choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dun-
kerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille,
Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le
23 février 1971 à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 232/71 DE LA COMMISSION

du 2 février 1971

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 7 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et l'Espagne prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/70 a prévu que, lors de l'importation de l'un des produits énumérés à l'article 1^{er} de ce règlement, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, éventuellement ramené à la catégorie de qualité I, en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 septième alinéa premier tiret du règlement n° 23, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme for-

faitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, importés dans la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 5 février 1971, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun), importés dans la Communauté et originaires d'Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

